

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits annuels exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59937

Gouvernement du Québec

### **Décret 735-2013**, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à la Société du chemin de fer de la Gaspésie pour assurer le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé

ATTENDU QUE, dans une perspective de développement durable, il est essentiel de maintenir les services de transport ferroviaire en Gaspésie et l'intégrité du réseau ferroviaire appartenant à la Société du chemin de fer de la Gaspésie, une personne morale à but non lucratif regroupant des organismes municipaux de l'Est du Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 422-2012 du 25 avril 2012, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser à la Société une subvention maximale de 17 M\$ répartie sur deux ans, à compter de l'année financière 2012-2013, pour les frais d'entretien et de réhabilitation de la ligne ferroviaire qui s'étend entre Matapédia et Gaspé, également désignée « ligne Matapédia–Chandler–Gaspé »;

ATTENDU QUE les modalités et conditions de versement de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 8 mai 2012 entre le ministre des Transports et la Société;

ATTENDU QUE la Société entend réhabiliter d'autres structures ferroviaires sur cette ligne pour permettre la mise en service d'un train touristique qui assurera la liaison entre Gaspé et L'Anse-à-Beaufils et qu'elle a présenté des besoins financiers additionnels pour ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention additionnelle maximale de 10 M\$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour les frais d'entretien et de réhabilitation de la ligne Matapédia-Chandler-Gaspé, dont prioritairement des structures ferroviaires sur cette ligne pour permettre la mise en service d'un train touristique qui assurera la liaison entre Gaspé et L'Anse-à-Beaufils;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit accordée selon les termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention de modification de la convention d'aide financière intervenue entre le ministre des Transports et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, le 8 mai 2012, joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59938

Gouvernement du Québec

### **Décret 737-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire, à l'intersection du chemin de Sainte-Catherine, également désigné route 216, et du chemin Saint-Roch Sud, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire, à l'intersection du chemin de Sainte-Catherine, également désigné route 216, et du chemin Saint-Roch Sud, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9008-154-10-1280 (projet n° 154-10-1280) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59939

Gouvernement du Québec

### **Décret 738-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Saint-Thomas et d'une partie du chemin Marcotte, à leurs intersections avec le 4<sup>e</sup> rang, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :